

Pièces des
Commissai-
res François.

No LIII.
Charte de la
Nouvelle An-
gleterre.
1691.

& volontaire, ou le consentement de la cour ou assemblée générale de notredite province ou territoire; ni n'accordera des commissions pour exécuter la loi martiale contre aucun des habitans de notredite province ou territoire, sans l'avis & consentement du Conseil, ou des assistans dudit Conseil.

Et nous, par ces présentes, constituons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que lorsque & aussi souvent que le Gouverneur de notredite province viendra à mourir, ou à être déplacé par nous, nos hoirs & successeurs, ou à être absent de son gouvernement; alors, & dans tous lesdits cas, le Lieutenant ou député Gouverneur de notredite province, aura plein-pouvoir & autorité de faire & exécuter tous & chacuns des actes, matières & choses que notre Gouverneur de notredite province pourroit faire & exécuter légitimement, en vertu de nos lettres patentes, comme s'il étoit présent personnellement, jusqu'au retour du Gouverneur absent, ou l'arrivée ou établissement d'un autre Gouverneur nommé en sa place par nous, nos hoirs & successeurs; & que lorsque, & aussi souvent que le Gouverneur & Lieutenant ou député du Gouverneur de notredite province ou territoire, viendra à mourir ou à être déplacé par nous, nos hoirs ou successeurs, ou à être absent de notredite province, & qu'il ne se trouvera dans ladite province aucune personne qui ait commission de nous, nos hoirs & successeurs, pour être Gouverneur dans ledit-pays; alors, & dans tous lesdits cas, le Conseil ou les Assistans de notredite pro-